

## Rapport de la Présidente

Séance publique du  
vendredi 3 juillet 2020

**3<sup>ème</sup> Commission**

N° CD-2020-4-3-1

**Service instructeur**

DIR - Pôle gestion domaines et finances

**Service consulté**

Service Juridique

**BAREMES DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER  
DEPARTEMENTAL ET DES TARIFS D'INTERVENTIONS EXCEPTIONNELLES  
DES AGENTS DES SERVICES ROUTIERS  
COMMUNS AUX DEPARTEMENTS DU BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN**

Résumé : Le présent rapport a pour objet la mise en place de nouveaux barèmes pour les redevances d'occupation du Domaine Public Routier Départemental (DPRD) et les tarifs d'interventions exceptionnelles des agents, communs aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, dans le cadre de l'organisation de la Collectivité européenne d'Alsace au 1er janvier 2021.

**Contexte :**

La création de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) conduit à un travail de convergence des politiques. Il en est ainsi de celle des barèmes d'occupation du domaine public routier et des tarifs d'interventions exceptionnelles des agents des services routiers.

Aux termes du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), l'occupation du domaine public doit donner lieu au paiement d'une redevance, à l'exception de quelques dérogations spécifiques.

A l'heure actuelle, les deux collectivités alsaciennes appliquent déjà de manière similaire des montants plafonds de redevance – fixés par décrets ministériels – pour les réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz, ou l'occupation provisoire des chantiers pour les travaux sur ces mêmes réseaux, ainsi que pour les réseaux de télécommunications électriques.

Les autres occupations du domaine public routier font par contre l'objet de dispositifs distincts qu'il convient d'harmoniser.

Par ailleurs, les agents des services routiers sont amenés à intervenir de manière immédiate ou programmée lors de dégâts au domaine public routier ou à la demande de tiers pour des opérations de gestion de la circulation. Le coût de l'intervention des agents de la collectivité est alors répercuté aux tiers, ce dernier devant se référer à un barème applicable aux prestations réalisées en régie pour l'entretien et la réparation du domaine public routier.

Les décisions visant à fixer le montant des redevances et des tarifs relèvent de la compétence du Conseil départemental.

Le présent rapport propose d'adopter des barèmes communs pour les redevances d'occupation du domaine public routier et des tarifs d'interventions exceptionnelles des agents des services routiers. Toutefois, au vu de la position à ce jour des services de l'Etat, l'adoption de délibérations concordantes par les deux départements actuels ne permet pas la mise en place d'un dispositif au sein d'un organisme non encore constitué. Par conséquent, une délibération supplémentaire de l'Assemblée de la CeA sera vraisemblablement nécessaire.

Le dispositif ainsi proposé a vocation à permettre aux services de la collectivité future dès les premiers mois de son existence de parer à tout blocage de situations qui pourraient l'être en usant de tarifs similaires dans l'attente de pouvoir faire délibérer la CeA.

## **I - Convergence des barèmes des redevances d'occupation du Domaine Public Routier.**

Selon les dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), l'occupation du domaine public par des tiers doit donner lieu au paiement d'une redevance. Seules, sont prévues quelques dérogations spécifiques pour les occupations d'intérêt général ou permettant de délivrer un service non rémunéré aux citoyens. Le principe général est donc le caractère onéreux des occupations du domaine public départemental, général ou routier, la gratuité devant demeurer une exception.

Actuellement, des dispositifs distincts en vigueur existent dans les deux Départements. Il convient de les faire converger en vue d'une application harmonisée, au sein de la future CeA, des redevances annuelles dont le recouvrement constitue une obligation légale au sens de l'article L 2125-1 du Code précité.

### **1. Rappel des dispositifs actuels dans les deux Départements alsaciens**

Dans le **Département du Bas-Rhin**, une délibération de 1979 approuve l'application du barème régional des redevances d'occupation du domaine public établi par les services fiscaux et l'alignement automatique sur les redevances perçues par l'Etat. La dernière réactualisation dudit barème date de 1995.

Dans le cadre d'une délibération de modernisation du 25 juin 2018, le Conseil départemental du Bas-Rhin a instauré les redevances pour les réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz, en intégrant la réglementation nationale s'appliquant à ces occupations.

En 2019, le montant des redevances recouvrées pour les occupations des réseaux de télécommunications, de gaz et les occupations privatives s'élève à 590 000 €.

Le **Département du Haut-Rhin**, pour sa part et jusqu'en 2018, n'avait instauré que les redevances obligatoires en matière d'ouvrages de réseaux publics (électricité, gaz, télécommunications) régies par les textes nationaux qui en fixent le montant. Le montant des redevances recouvrées représente une recette de fonctionnement d'environ 550 000 € par an.

Pour les autres occupations (hors décrets), le Conseil départemental du Haut-Rhin a adopté le 7 décembre 2018, un barème des redevances pour l'occupation du DPRD principalement destiné aux occupations à caractère économique, avec une mise en application progressive à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## **2. Principes généraux d'harmonisation du barème des redevances d'occupation du Domaine Public Routier**

La proposition de barème commun s'appuie sur le barème adopté par le Conseil départemental du Haut-Rhin le 7 décembre 2018. Ce barème a été établi à l'issue d'une enquête menée auprès de plusieurs départements français. L'analyse des résultats de cette enquête a mis en évidence une très grande diversité des montants de redevances. Certaines se révélant purement symboliques, d'autres, pouvant aller du simple au double voire paraître quelquefois excessifs. Elle a permis d'opter dans le Haut-Rhin pour des tarifs « moyens » et a servi de base à la réflexion commune pour les propositions d'élaboration du futur barème alsacien.

**L'application de ce barème commun vise exclusivement les occupations dont les bénéficiaires tirent un profit de l'utilisation du DPRD au titre d'une activité économique.** Il comporte des redevances de types forfaitaires ou modulés :

- de type « forfaitaire » (tarif au m<sup>2</sup>, au mètre ou journalier), lorsque le bénéfice généré pour l'occupation du DPRD est constant, c'est-à-dire dès lors que l'avantage retiré par chaque occupant concerné peut être considéré comme équivalent, eu égard à l'activité économique en cause. A ce cas de figure, s'ajoute celui des occupations dont l'octroi est de droit (sauf raison de sécurité) car elles ont vocation à permettre un accès à partir du DPRD à une activité économique comme pour les stations-services. Dans ces hypothèses, les profits et avantages retirés par chaque permissionnaire de l'occupation du DPRD pouvant s'établir à un niveau similaire, l'application d'un tarif forfaitaire demeure conforme aux principes de non-discrimination et de proportionnalité des redevances.

- de type « modulé », si le bénéfice généré par l'occupation du DPRD est variable. Dans ce cas, le montant de la redevance est obtenu en appliquant des critères fixés par une formule de calcul prédéfinie. Les critères de modulation, déjà existants dans les dispositifs antérieurs des deux collectivités, sont nouvellement proposés comme suit, afin de gagner en simplicité dans leur mise en application :

<b>Coeff. C</b>	<b>Contraintes pour le gestionnaire du domaine public</b>	<b>Coeff. I</b>	<b>Importance pour le concessionnaire/l'occupant</b>
1	Pas de contrainte (faible)	1	Importance faible
2	Contrainte moyenne/modérée	2	Importance moyenne
3	Contrainte importante	3	Importance considérable

En fonction de l'application de cette modulation au tarif de base fixé par le barème, la redevance peut varier avec un coefficient multiplicateur ciblant les contraintes résultant de l'occupation pour le gestionnaire du DP (coeff. C) et l'importance que revêt l'utilisation du DP pour l'occupant (coeff. I), compris entre 1 (redevance faible voire très faible), mise en recouvrement lorsqu'elles atteignent le seuil minimum de 15 € ou sur report jusqu'à 5 années maximum) et 3 pouvant représenter 9 au maximum des deux coefficients cumulés.

A noter que l'occupation du domaine public par les réseaux publics d'hydrocarbures fait l'objet d'une redevance déjà recouvrée en partie dans le Bas-Rhin. Cependant, les nouvelles dispositions de la réglementation nationale s'appliquant à cette redevance précisent que son montant est à définir en concertation avec les exploitants des réseaux concernés. Une rubrique spécifique est d'ores et déjà identifiée à ce titre dans le barème proposé, la concertation attendue restant à réaliser.

La mise en recouvrement des redevances n'est effectuée que lorsqu'elles atteignent le seuil réglementaire minimum de 15 €, soit annuelle soit sur report jusqu'à 5 années maximum.

Ce nouveau barème entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021, avec une mise en application progressive.

### **Le cas particulier des réseaux publics d'adduction d'eau potable et d'assainissement :**

Le projet de barème des redevances d'occupation du DPRD exclut, pour l'heure, les ouvrages publics d'eau potable ou d'assainissement prévus par le décret n° 2009-1683 du 30 décembre 2009 qui fixe un montant plafond par km de réseau ou par m2 d'emprise au sol et vise les Communes, Départements, Régions en raison de l'occupation de leur domaine public par des ouvrages des services publics de distribution d'eau et d'assainissement. Auparavant, cette redevance n'avait pas été instaurée dans les deux Départements alsaciens.

Il est donc proposé aujourd'hui, de maintenir la gratuité pour les réseaux publics d'adduction d'eau potable et d'assainissement ; la future Collectivité européenne d'Alsace se réservant la possibilité à l'avenir, de faire évoluer ce dispositif éventuellement vers un système de redevances de faibles montants pour les communes, communautés de communes ou délégataires de services publics, afin de couvrir par exemple, les frais de remise à niveau des ouvrages nécessaires après les travaux de reprise d'enrobés (tels que grilles, tabourets, siphons, bouches à clefs...), mais aussi de se caler avec les obligations réglementaires du décret de 2009 précité.

### **Les conséquences de l'adoption du nouveau barème des redevances pour les deux Départements :**

Le travail mené par les services routiers des deux Départements a été mené dans un objectif de convergence impactant le plus raisonnablement possible les occupants actuels du domaine public routier départemental sur le territoire alsacien.

Pour le **Département du Bas-Rhin**, un certain nombre de montants apparaissent à la hausse, notamment en raison de l'ancienneté d'un barème datant de 1995 avec des valeurs exprimées en francs. Ils peuvent ainsi s'inscrire dans une réactualisation acceptable et cohérente des tarifs.

Pour le **Département du Haut-Rhin**, il a été vérifié que les tarifs soient globalement cohérents avec les redevances recouvrées pour la première fois en 2019 (c'est le cas des occupations privatives autorisées par conventions d'occupation temporaire et des accès aux stations-services), en usant le cas échéant, des coefficients modulables nouvellement proposés dans le barème commun, pour garantir un niveau de redevance équivalent aux occupants du fait de la récente délibération d'instauration des redevances.

## **II - Convergence des tarifs des interventions exceptionnelles des agents**

Les services départementaux sont régulièrement confrontés à des obligations d'interventions d'urgence pour assurer la sécurité des usagers, la gestion du trafic routier ou encore la réparation et la remise en état des infrastructures routières à la suite d'accidents de la route, d'incivilités volontaires ou involontaires.

Ces mêmes services sont également sollicités par des transporteurs pour l'accompagnement de certains convois exceptionnels ou pour l'ouverture de glissières de sécurité visant à permettre le passage de ces convois, ou pour l'accompagnement, la gestion du trafic ou la mise en place de signalisations à l'occasion de manifestations d'importance.

Ces interventions immédiates ou programmées nécessitent d'avoir recours aux moyens matériels et humains propres à la collectivité, ou à des prestations externalisées suivant la nature et l'ampleur des dégâts. Elles engagent des dépenses de fonctionnement qu'il est juste de pouvoir répercuter financièrement auprès des tiers identifiés comme responsables

des dégâts causés au domaine public routier, auprès des demandeurs pour la circulation des convois exceptionnels ou encore des organisateurs de manifestation.

La répercussion du coût de l'intervention des agents de la collectivité doit se référer à un barème approuvé par la Conseil départemental.

Le **Département du Haut-Rhin** applique aujourd'hui une tarification actualisée en décembre 2018 sur la base des tarifs du parc matériel du Département et des coûts horaires de personnels émanant de la Direction des Ressources Humaines.

Le **Département du Bas-Rhin** applique une tarification simplifiée issue des tarifs du Parc du Matériel, adaptée à la procédure spécifique de recouvrement auprès des tiers. Les tarifs des termes fixes et variables au km ont ainsi été transposés afin de permettre un calcul horaire plus adapté à ce type de dossier.

**L'Etat**, confronté à la même problématique de remboursement, a pris un arrêté le 29 mars 2013 qui définit le barème national des prestations d'entretien et d'exploitation réalisées par les directions interdépartementales des routes, à facturer à des tiers identifiés.

Les différentes tarifications utilisées actuellement sont plus ou moins détaillées en matière de cout horaire de personnels ou de matériels et d'engins.

Pour les travaux externalisés, les deux départements et la DIR-EST sollicitent également le remboursement auprès des tiers, des montants facturés par les entreprises privées sur la base du coût réel des réparations.

Afin de permettre une meilleure compréhension et acceptation par les auteurs des dommages ou permissionnaires, il est nécessaire de retenir une tarification homogène des interventions en régie.

Il est ainsi proposé d'adopter et de rendre applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les tarifs et principes d'actualisation du barème national défini dans l'arrêté de 2013 susvisé. Il est à noter que les prix unitaires restent globalement dans la continuité de ceux déjà pratiqués dans le Bas-Rhin et dans le Haut-Rhin.

Cette tarification s'appliquera dans les situations suivantes :

- lorsque les agents du Département interviennent en urgence pour assurer la sécurité des usagers et la gestion du trafic en cas d'accidents ;
- lorsque les agents du Département traitent les dossiers des dégâts au domaine public ;
- lorsque les agents du Département interviennent de manière programmée à la demande d'un tiers pour des opérations de gestion de la circulation à l'occasion d'une manifestation ou d'un passage de convoi exceptionnel (pose de signalisation, coupure de routes, ouverture de glissières, accompagnement de transports exceptionnels, etc...).

Il est proposé que le barème puisse également servir de base à la définition de prix forfaitaires pour des prestations régulières comme les ouvertures de glissières destinées à permettre le passage des convois exceptionnels par exemple.

Un groupe de travail spécifiquement dédié à la thématique des « dégâts au domaine public » est chargé de proposer dans la perspective de la création de la CeA une procédure harmonisée sur la base de l'application du nouveau barème.

La Commission des Routes, Voirie et Infrastructures du Département du Haut-Rhin et la Commission des Dynamiques Territoriales du Département du Bas-Rhin, réunies le 7 mai 2020 ont émis un avis favorable sur les présents projets de barème des redevances d'occupation du DPRD et des tarifs communs d'interventions exceptionnelles des agents des services routiers.

Au vu de ce qui précède, je vous propose en conséquence :

- D'approuver le barème commun des redevances d'occupation du Domaine Public Routier Départemental (DPRD) fixé dans les annexes 1 (tableau) et 2 (modalités d'application) du présent rapport, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2021,
- D'approuver le barème commun des tarifs des interventions exceptionnelles des agents des services routiers fixé dans le tableau joint en annexe 3 du présent rapport, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2021,
- D'abroger, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la délibération du 7 décembre 2018 portant instauration d'un barème général des redevances dues par les occupants du domaine public routier départemental (DPRD) et mise à jour des tarifs de facturation liés aux interventions exceptionnelles des agents départementaux pour des dommages causés au DPRD.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Brigitte KLINKERT